

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le 07 -01- 2002



VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.233/H/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Société de Développement régional de Bruxelles (SDRB), suite à l'envoi à un particulier néerlandophone, d'une enveloppe et de lettres à en-têtes bilingues.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les dispositions concernant l'emploi de l'allemand exceptées.

Il s'ensuit que dans leurs rapports avec les particuliers, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale tels que la SDRB, emploient le français ou le néerlandais suivant la langue dont les intéressés ont fait usage (article 41, § 1<sup>er</sup>, LLC).

Les lettres en cause et l'enveloppe, constituent un rapport avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document, doivent être établies en une seule langue - celle du document, en l'occurrence donc le néerlandais.

La CPCL estime à l'unanimité moins une abstention de la Section française que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.